



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/36
16 mars 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai – 1er juin 2001)

CHAPITRE 6.8 – ÉPREUVES D'ÉTANCHÉITÉ DES CITERNES

Transmis par le Gouvernement de la France */

Résumé : La présente proposition vise à prévoir pour les citernes destinées au transport de liquides la réalisation des épreuves d'étanchéité au moyen d'un gaz à 25% de la pression maximale de service.

Décision à prendre : Modifier le texte du 6.8.2.4.3.

Le RID/ADR précise que l'épreuve d'étanchéité d'une citerne doit être réalisée à une pression au moins égale à la pression maximale de service (PMS).

Dans la plupart des cas, cette épreuve est réalisée à l'eau à la PMS.

Mais, pour les citernes destinées au transport de certains liquides, l'utilisation de l'eau peut poser des problèmes tels que séchage du réservoir sans démontage des équipements, incompatibilité éventuelle avec les matériaux ou avec la matière transportée, soutènement du réservoir.

*/ Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/36.

Dans ce cas l'épreuve est généralement effectuée à l'air. Or la réalisation d'épreuves pneumatiques à la pression maximale de service présente un danger important pour les personnels chargés de l'inspection et ne sont pas admises, pour des raisons de sécurité, par la législation nationale du travail de nombreux pays.

C'est pourquoi nous proposons d'autoriser que les épreuves d'étanchéité puissent être effectuées au moyen d'un gaz à 25% de la pression maximale de service, ce qui d'ailleurs est prévu dans le chapitre 6.7.

Proposition

Il est proposé de modifier la deuxième phrase du 6.8.2.4.3 comme suit :

«La citerne doit pour cela être soumise à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service. Pour les citernes destinées au transport de liquides, lorsqu'elle est réalisée au moyen d'un gaz, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à 25% de la pression maximale de service. Dans tous les cas, elle ne doit pas être inférieure à 20 kPa (0,2 bar) (pression manométrique).»
